

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.— Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3  
au coin du quai de Thorlogie à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Cultes protestants.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin : Forêt; droit de dépaissance; dénombrement des bestiaux; expertise. — Témoins; certificats; recusation; chose jugée. — Notaire; mandat; inexécution; responsabilité. — Jugement par défaut; nullité; refus de la rétracter; violation du droit de la défense. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Enregistrement; cession d'office; traité non approuvé; réduction de prix; demande en restitution de droit proportionnel; prescription; point de départ.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle).  
Affaire Leballer; suppression d'enfant; documents produits après l'arrêt de condamnation. — Enseignement libre; caractères constitutifs des établissements d'instruction secondaire; délai préalable à leur ouverture; infraction.  
**CHRONIQUE.**

### ACTES OFFICIELS.

#### CULTES PROTESTANTS.

Le *Moniteur* publie le rapport et le décret qui suivent :  
RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,  
Notre législation soumet à la condition de l'autorisation préalable du gouvernement l'établissement de tout nouveau lieu de culte sur le territoire français. Cependant des doutes ont été émis sur la légitimité de cette règle, si importante pour l'indépendance de l'Etat et pour l'accomplissement de ses devoirs de surveillance. On a prétendu qu'elle était incompatible avec le principe de la liberté des cultes, mais on oublie ainsi que ce principe, malgré sa formule générale, se rapportait surtout à la liberté absolue de conscience.

L'Etat n'a point à demander compte des croyances personnelles, et nul ne peut être recherché ou inquiété à cause de ses croyances, si d'ailleurs il n'offense ni les règles de la morale ni les lois du pays. Mais, lorsque sortant du for intérieur et des prières ou pratiques individuelles, des citoyens se réunissent dans le but d'exercer ensemble et extérieurement le culte de leur choix, il s'agit moins de la liberté de conscience que d'une assemblée religieuse qui se constitue et agit ostensiblement pour la manifestation de ses rites et de ses doctrines, et qui entre en quelque sorte dans le domaine de la vie publique. Dans ce cas la législation française n'a jamais hésité, en vue de graves intérêts d'ordre public, à confier à l'Etat le droit d'autorisation préalable. Aussi, et depuis soixante ans, les lois sur la police de l'exercice public des cultes ont constamment existé à côté du principe de liberté.

Quand le premier consul relevait les autels de la religion catholique, il écrivait dans l'article 1<sup>er</sup> du Concordat ces dispositions si expressives acceptées par le saint-siège : « La religion catholique sera librement exercée en France; son culte sera public en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires; » — et ces règlements, contenus dans les articles organiques, déclarent « qu'aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou succursale; qu'aucune chapelle de secours ou domestique, aucun oratoire, même privé, ne pourront être établis sans l'autorisation du gouvernement. » — En agissant ainsi vis-à-vis de la religion de la majorité des Français, le gouvernement ne pouvait pas et ne devait pas agir autrement vis-à-vis de la religion réformée ou de tout autre culte reconnu.

En conséquence, soit dans les articles organiques du culte protestant, soit dans des décrets spéciaux, la nécessité de l'autorisation des oratoires ou nouveaux lieux de culte a été formellement exprimée : « L'Etat a le droit et le devoir, dit Portalis, d'empêcher qu'il ne se fasse sans son consentement aucun rassemblement de citoyens ou de fidèles hors des lieux régulièrement consacrés. » — Voilà pourquoi, aujourd'hui comme toujours, un consistoire, dans sa circonscription, ne peut, pas plus qu'un évêque dans son diocèse, créer par sa seule volonté un oratoire ou nouveau lieu de culte.

L'article 4 du décret du 26 mars 1832, rattachant administrativement au consistoire le plus voisin les protestants des localités où il n'y a pas de pasteur institué, n'a dérogé en rien à cette règle essentielle de la police des cultes. — Quant aux cultes non reconnus par l'Etat ou qui ne le reconnaissent pas, les dispositions générales des articles 291 et suivants du Code pénal et du décret du 23 mars 1832 soumettent leurs réunions, et de la manière la plus expresse, à la condition de l'autorisation préalable. On peut résumer notre législation en disant qu'elle a créé la liberté absolue de conscience, mais qu'elle n'a pas admis la liberté illimitée de l'exercice public des cultes.

Votre Majesté, Sire, apprécie trop bien la sagesse et l'utilité de cette législation pour jamais l'affaiblir ou l'abandonner. La liberté illimitée de l'exercice public de tout culte implique, pour l'élément religieux, bien au-delà de la liberté de conscience; elle le suppose toujours irresponsable et supérieur au milieu de la société. L'Etat, même dans ce cas, devrait rester complètement indifférent ou subordonné. Cette théorie excessive n'a jamais été admise en France; on y accorde respect et protection aux religions qui, de leur côté, se soumettent aux lois et règlements sur la police des cultes, et on a toujours exercé le droit de surveillance entière sur toute espèce d'association.

Mais Votre Majesté, Sire, mue par les sentiments les plus justes et les plus sincères, a pensé qu'il fallait multiplier les garanties d'attention et d'impartialité dans l'examen des demandes d'autorisation de nouveaux lieux de culte. En matière religieuse surtout, les susceptibilités sont vives, et les citoyens sont facilement entraînés à suspecter l'autorité, quel que soit son désir de solutions équitables. Nous avons donc, suivant les ordres de Votre Majesté, cherché quelles pourraient être ces nouvelles garanties. Il nous a semblé qu'elles seraient complètes si les demandes présentées par les consistoires protestants étaient accordées ou refusées par un décret impérial, rendu en Conseil d'Etat.

Cette assemblée, placée si haut dans la hiérarchie des pouvoirs, et si loin des passions locales, donnerait son avis avec toute l'autorité et l'indépendance qui lui appartiennent. Elle examinerait et contrôlerait les renseignements fournis par le ministre des cultes, par les consistoires et par les administrateurs du département et de la commune où le nouveau lieu de culte devrait être établi, et la décision de l'Empereur interviendrait après cette instruction solennelle. Telle est la marche suivie, d'après le décret du 22 décembre 1812, pour la création des chapelles et oratoires catholiques. Elle deviendrait ainsi applicable à tous les cultes reconnus par l'Etat.

En ce qui concerne les cultes non reconnus, on pourrait, Sire, hésiter peut-être à leur concéder des garanties aussi considérables et qui semblent n'appartenir qu'à ceux qui ont accepté l'alliance de l'Etat. Pour ces derniers, en effet, tout est

prévu par la loi, droits et devoirs réciproques, surveillance et protection. Des règles administratives certaines président à tous les rapports entre le gouvernement et les consistoires. Mais le ministre des cultes ne saurait administrer, en dehors d'un concordat ou règlement particulier, toutes les associations religieuses qui fondent autant d'églises libres qu'elles constituent de dissidences ou de nouveautés. En pareil cas, il y a des citoyens qui se groupent dans une nouvelle croyance, mais dont le culte n'est l'objet d'aucune convention organique entre eux et la puissance publique.

La conséquence de cette situation exceptionnelle est que l'Etat ne peut voir dans ceux qui pratiquent ce culte que les membres d'une association ou réunion religieuse telle qu'elle est définie par l'article 291 du Code pénal et le décret du 23 mars 1832. Ces réunions existent donc en France, mais sous le régime spécial des lois que nous venons de citer, et elles sont soumises à la surveillance et à l'autorisation du ministre de l'intérieur, chargé de la police générale du pays. Toutefois, Sire, et quelle que soit la différence de situation et de régime que la nature des choses entraîne entre les cultes reconnus et ceux qui ne le sont pas, comme il s'agit toujours de ce qu'il y a de plus intime et de plus respectable dans la conscience humaine, c'est-à-dire de lesoins et de sentiments religieux, nous pensons que Votre Majesté pourrait, afin de prouver à tous sa haute équité, accorder aussi aux cultes non reconnus, pour l'examen des demandes de réunion et d'exercice, la garantie d'un décret impérial rendu en Conseil d'Etat.

Mais au moment, Sire, où Votre Majesté donne aux réunions religieuses qui ne sont point des cultes reconnus un gage de sécurité pour l'examen de leurs demandes, il convient de rappeler certaines obligations générales de discipline publique, de nationalité et de modération auxquelles personne ne saurait se soustraire. Elles sont écrites, il est vrai, dans les articles organiques des religions catholique et protestante; mais elles intéressent à un haut degré les droits du souverain et le bien de l'Etat, et il est évident qu'elles n'ont été adoptées exclusivement ni pour les cultes reconnus ni pour les ministres rétribués par le gouvernement.

Ainsi, suivant ces articles organiques, « tout ministre d'un culte pratiqué en France par des nationaux doit être Français, ou, s'il est étranger, il doit être autorisé. Toute assemblée délibérante des ministres de ce culte ne peut avoir lieu sans la permission du gouvernement. Aucune Eglise, aucun ministre ne peuvent avoir de relations avec une puissance ou autorité étrangère; aucuns ministres, enfin, ne peuvent se permettre, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte contre les personnes ou les croyances d'un culte autorisé par l'Etat. »

Ces dispositions, qui présentent un caractère d'utilité absolue, ne sont pas destinées, on le répète, à régir seulement les cultes concordataires. Elles sont dans le droit le plus légitime de l'autorité publique réglant les conditions de l'autorisation de toutes réunions religieuses de citoyens sur le territoire français. Les empêtements, les assemblées illicites, les excès du prosélytisme venant de l'étranger, l'aigreur et la violence des prédications, tout ce qui trouble enfin l'ordre du pays et porte atteinte à la sécurité promise à chaque culte reconnu, peut aussi éclater au sein des églises particulières ou dissidentes, et doit être prévenu par de sages mesures administratives communes à tous les cultes qui se pratiquent publiquement.

Le décret a dû prévoir le cas où la population protestante d'une localité, n'ayant point encore obtenu l'autorisation de l'exercice public et permanent du culte, désirerait la célébration temporaire de ce culte, c'est-à-dire à certains jours ou dans certaines circonstances, et au moyen de ministres envoyés par le consistoire de la circonscription. En pareille occurrence, le consistoire ne sera point obligé aux délais et à la solennité d'une demande soumise au Conseil d'Etat. Les préfets continueront, après vérification des motifs allégués, d'accorder les autorisations nécessaires; mais s'il y a refus, comme le décret l'a augmenté des garanties au lieu de les affaiblir, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le Conseil.

Votre Majesté, Sire, entend que le décret actuel n'apporte aucun trouble dans les faits religieux qui se sont consommés sous les yeux et avec le consentement de l'administration départementale. Ainsi, partout où des réunions religieuses se sont formées et ont été publiées, sans opposition de la part de l'autorité suffisamment informée; partout où des temples ou oratoires ont été ouverts et fréquentés dans les mêmes conditions, l'état de chose reste acquis, et il n'y a pas lieu de demander l'autorisation exigée par le présent décret. Il ne statue que pour l'avenir et respecte tout ce qui peut se prévaloir d'une possession tranquille et notoire.

Enfin l'article 4 règle de la façon la plus juste tout ce qui regarde la révocation des autorisations. Lorsque ces autorisations concernent l'établissement de nouveaux lieux de culte et ont été concédées par un décret impérial rendu en Conseil d'Etat, elles ne seront révoquées que dans la même forme et avec les mêmes solennités d'examen. Tel est le principe du droit commun.

Cependant la révocation peut être urgente, et il peut se rencontrer pour l'autorité de pressantes nécessités d'agir dans un intérêt d'ordre public. En ce cas, les ministres compétents auront la faculté de suspendre provisoirement les effets de l'autorisation; mais ils devront, dans le délai de trois mois, se pourvoir devant Votre Majesté en son Conseil d'Etat et faire prononcer définitivement la révocation; autrement la suspension cesserait de plein droit à l'expiration du délai précité. Il reste bien entendu, d'ailleurs, que le décret impérial pourrait se borner à maintenir la suspension pendant un temps limité, si les circonstances exigeaient l'adoption de cette mesure et si la peine de la déchéance paraissait excessive en présence des infractions constatées.

Telles sont, Sire, les bases du décret que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Tout en consacrant les droits traditionnels de l'Etat, il concède aux différentes communions protestantes, pour l'établissement de leurs oratoires ou de leurs réunions, les plus fermes assurances d'instruction approfondie et d'impartiale décision. Il ne contient rien qui ne soit l'expression fidèle de notre législation sur la police des cultes, et il consolide ainsi leur véritable liberté.

Nous sommes avec le plus profond respect, etc.,  
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,  
DELANGLE.  
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,  
ROULAND.

Napoléon, etc.,  
Avons décrété et décrétons ce qui suit :  
Art. 1<sup>er</sup>. L'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires destinés à l'exercice public des cultes protestants organisés par la loi du 18 germinal an X, sera, sur la demande des consistoires, donnée par nous, en notre Conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre des cultes.

Art. 2. Nos préfets continueront de donner les autorisations pour l'exercice public temporaire des mêmes cultes. En cas de difficulté, il sera statué par nous en notre Conseil d'Etat.

Art. 3. Si une autorisation est demandée pour l'exercice d'un culte non reconnu par l'Etat, cette autorisation sera don-

née par nous, en Conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, après avis de notre ministre des cultes.

Les réunions ainsi autorisées pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'Etat sont soumises aux règles générales consacrées par les articles 4, 32 et 33 de la loi du 18 germinal an X (articles organiques du culte catholique), et 2 de la même loi (articles organiques des cultes protestants).

Nos préfets continueront de donner, dans le même cas, les autorisations qui seront demandées pour des réunions accidentelles de ces cultes.

Art. 4. Lorsqu'il y aura lieu de révoquer les autorisations données dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup> et par l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du présent décret, cette révocation sera prononcée par nous en notre Conseil d'Etat.

Toutefois, les ministres compétents pourront, en cas d'urgence et pour cause d'inexécution des conditions ou de sûreté publique, suspendre provisoirement l'effet desdites autorisations.

La suspension cessera de plein droit à l'expiration du délai de trois mois si dans ce délai la révocation n'a été définitivement prononcée, comme il est dit au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré en Bulletin des Lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 mars 1859.

### On lit dans le *Moniteur* :

« La Russie a proposé la réunion d'un Congrès en vue de prévenir les complications que l'état de l'Italie pourrait faire surgir et qui seraient de nature à troubler le bien de l'Europe. »

« Ce Congrès, composé des plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Prusse et de la Russie, se réunirait dans une ville neutre. »

« Le gouvernement de l'Empereur a adhéré à la proposition du cabinet de Saint-Petersbourg. Les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin n'ont pas encore répondu officiellement. »

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 22 mars.

FORÊT. — DROIT DE DÉPAISSANCE. — DENOMBREMENT DES BESTIAUX. — EXPERTISE.

I. Le propriétaire d'une forêt sujette à des droits de dépaissance au profit d'une commune n'est pas fondé, après que ces droits ont été réglés par un arrêté, et lorsqu'il ne précise aucun abus de jouissance contre les habitants de la commune, à demander devant la justice ordinaire le dénombrement de tous les bestiaux appartenant à ces habitants et attachés à des exploitations agricoles, dans le but de lui faciliter la surveillance de sa forêt. L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour ordonner les mesures de surveillance et de conservation des forêts. Ces mesures rentrent dans le pouvoir de l'administration, aux termes des articles 118, 119 et 120 du Code forestier.

II. Il n'est pas non plus fondé à demander une expertise à l'effet de savoir à l'avance quelle serait la somme qu'il aurait à payer s'il venait à exercer le droit de rachat, lorsqu'il n'y conclut pas formellement et qu'il se borne à s'en réserver l'exercice s'il y a lieu. En pareil cas, l'expertise, dont il est toujours dans le pouvoir du juge d'apprécier la nécessité ou l'opportunité, a pu être déclarée inutile sans violer aucun texte de loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>rs</sup> Paul Fabre, du pourvoi des héritiers Mourgues contre un arrêté de la Cour impériale d'Aix, du 28 juillet 1858.

TEMOINS. — CERTIFICATS. — RECUSATION. — CHOSE JUGÉE.

I. Des médecins assignés comme témoins dans une enquête ordonnée sur une demande en séparation de corps, et qui étaient reprochés sous le prétexte qu'ils avaient donné des certificats sur les faits relatifs au procès, n'ont pas pu être, à bon droit, écartés de l'enquête, lorsque les juges du fait ont apprécié le caractère de lettres écrites par ces médecins à l'un ou à l'autre des époux en instance, et qu'ils n'étaient point des certificats, mais de simples explications données sous la forme de missives qui rendaient inapplicable l'art. 283 du Code de procédure. Une telle décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

II. Lorsqu'un arrêté a jugé que la réconciliation n'avait pas couvert certains faits allégués à l'appui d'une demande en séparation de corps, son autorité n'est pas violée par un second arrêté, qui, tenant les faits comme existants et comme pouvant servir de base à cette demande, déclare, en appréciant leur portée morale dans le cas particulier, qu'ils ont perdu de leur gravité par la correspondance échangée entre les époux, et que, conséquemment, ils ne sont pas de nature à faire prononcer la séparation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>rs</sup> Delaborde, (Rejet du pourvoi de la dame G... contre un arrêté de la Cour impériale de Paris, du 26 juin 1858.)

NOTAIRE. — MANDAT. — INEXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ.

Un notaire qui avait été l'intermédiaire d'un acte de prêt et qui s'était chargé volontairement d'assurer l'exécution de cet acte fait sous la condition que l'emprunteur rapporterait la mainlevée d'une inscription prise sur ses biens, au profit d'un créancier, au remboursement duquel la somme prêtée était destinée, a pu être déclaré responsable de la perte de cette somme, pour en avoir versé le montant entre les mains de ce créancier, sans exiger la mainlevée qui avait été la condition du prêt. L'arrêté qui a prononcé cette responsabilité, en se fondant sur la faute lourde de ce notaire dans l'exécution de son mandat, n'a fait qu'appliquer justement la disposition de l'article 1382 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur M... contre un arrêté de la Cour impériale de Dijon du 4 février 1856. M<sup>rs</sup> Devaux, avocat.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NULLITÉ. — REFUS DE LA RÉTRACTER. — VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE.

Lorsqu'une partie non assignée ou irrégulièrement assignée a été condamnée par défaut à garantir les condamnations prononcées contre une autre partie qui n'était elle-même ni présente ni assignée, et qu'en formant plus tard opposition à ce jugement elle a conclu par le même acte, mais divisément, à la nullité de ce jugement et subsidiairement au fond, on ne peut pas lui objecter qu'elle a couvert cette nullité en se présentant devant le Tribunal sur une assignation nouvelle de son adversaire qui engageait le fond du droit, lorsqu'elle ne renonçait pas aux moyens cotés dans son opposition, et qu'au contraire elle y persistait. Le Tribunal ne pouvait, dans ce cas, faire abstraction de cette opposition et du moyen de nullité qui dominait la défense de l'opposant. En n'en tenant aucun compte, son jugement ne viole-t-il pas le droit de la défense?

Admission dans le sens de l'affirmative du pourvoi de la compagnie du chemin de fer d'Aix-La-Chapelle contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de commerce de la Seine du 19 mars 1858. (M. le conseiller Debelleye, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M<sup>rs</sup> Darest.)

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 22 mars.

ENREGISTREMENT. — CESSION D'OFFICE. — TRAITÉ NON APPROUVÉ. — RÉDUCTION DE PRIX. — DEMANDE EN RESTITUTION DE DROIT PROPORTIONNEL. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART.

Lorsqu'un traité de cession d'office, enregistré au droit proportionnel, conformément à l'art. 6 de la loi du 25 juin 1841, n'a pas été approuvé par le ministre de la justice, qui a exigé une réduction de prix, et lorsqu'en conséquence un second traité, contenant stipulation d'un prix inférieur, a été substitué au premier, c'est à partir de la date du premier traité, et non du second, que court le délai de deux ans, par lequel se prescrit l'action en restitution du droit proportionnel perçu sur la différence entre le prix exprimé au premier traité, et le prix réel et définitif de la cession contenu au second. (Art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, art. 14 de la loi du 25 juin 1841.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 30 juillet 1857, par le Tribunal civil de Senlis. (Administration de l'Enregistrement contre Tourneur. Plaidants, MM. Moutard-Martin et Huguet.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Audience du 18 mars.

AFFAIRE LEBALLEUR. — SUPPRESSION D'ENFANT. — DOCUMENTS PRODUITS APRÈS L'ARRÊT DE CONDAMNATION.

En matière criminelle, la déclaration du jury est irréfutable; aucuns documents, même authentiques, produits postérieurement à la déclaration du jury et à l'arrêt de condamnation, ne peuvent avoir pour effet de remettre en question les faits déclarés constants par le jury. Ce pouvoir n'appartient même pas à la Cour de cassation, qui, n'ayant à s'occuper que des violations de la loi, ne peut s'immiscer dans l'appréciation des faits.

Nos lecteurs se rappellent les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure dans le courant du mois de décembre dernier (V. la *Gazette des Tribunaux* des 24, 25 et 26 décembre 1858), et à la suite desquels le sieur Louis-Evariste Leballer fut condamné à cinq années de réclusion pour crime de suppression d'enfant, par application de l'art. 345 du Code pénal.

Sur le pourvoi en cassation formé par Leballer, la chambre criminelle a eu à examiner une question assez délicate, sur le point de savoir quelle valeur juridique pouvait avoir devant elle la production, après l'arrêt de condamnation, de documents authentiques directement applicables aux faits de la cause.

M. le conseiller Auguste Moreau a fait le rapport de l'affaire; après lui, M<sup>rs</sup> Béchard a pris la parole, et a soutenu les moyens à l'appui du pourvoi, en insistant principalement sur celui qui fait l'objet de la notice ci-dessus, et qu'il a discutés en ces termes :

La souveraineté des décisions du jury, a dit M<sup>rs</sup> Béchard, n'a pour limite, je le sais, que l'observation des formes légales, et l'erreur de l'accusation n'est pas, selon votre jurisprudence, un moyen de cassation.

Mais vous devez, ce me semble, être favorablement disposés à ordonner la révision d'une procédure dirigée de telle sorte qu'en l'absence de tout corps de délit, une condamnation à une peine infamante ait pu être prononcée sous l'impression d'une erreur commune exaltée par la passion populaire, et atteindre non seulement un accusé innocent, mais sa jeune et vertueuse femme, son enfant et sa famille tout entière, l'une des plus justement considérées de la ville de Rouen.

Louis Leballer, alors âgé de vingt-trois à vingt-quatre ans, commis dans une maison de filature, eut en 1849 des relations intimes avec une ouvrière, Apolline Petit. Celle-ci devint enceinte à la fin de 1851, et alla faire ses couches à Paris; elle y mit au monde, le 24 mai 1852, un enfant mâle, qui fut inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de sa mère et d'un père inconnu, et qui reçut le baptême. Elle le mit en nourrice dans un département voisin, et alla l'en retirer pour le déposer à l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris. Ce dépôt fut effectué le 14 août 1852, dans des circonstances qui seront expliquées plus tard. Apolline Petit resta à Paris jusqu'à la fin de janvier 1853; elle retourna alors à Rouen, où elle conti-



des cartes et laissez-passer délivrés aux représentants de la société Saint-Salvi, tandis que les portes de la salle sont ouvertes au public payant des sept heures un quart.

Les personnes ainsi accueillies ont fait constater le refus par exploit de Porcher, huissier à Paris, à la date du 19 mars présent mois, à l'heure de la représentation de ce 19 mars présent mois, à l'heure de la représentation de ce 19 mars présent mois, à l'heure de la représentation de ce 19 mars présent mois.

MM. Berly et C<sup>e</sup>, fabricants de voitures à Paris, ont succédé à MM. Massinot et C<sup>e</sup>, dans l'exécution des obligations mises à la charge de ceux-ci par la Compagnie impériale dite des Petites Voitures.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Poque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a décidé, dans sa séance de lundi, la question suivante :

« L'article 12 de la loi du 16 décembre 1848, qui fixe dans les limites de six mois à cinq années la durée de la contrainte par corps, est-il applicable aux étrangers ? »

Le rapport avait été présenté par M. Leven, secrétaire. MM. Blavet et Pujos ont soutenu l'affirmative.

Après le résumé de M. le président, la Conférence consultative, a adopté l'affirmative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si une femme, acquittée de l'accusation d'infanticide, peut être poursuivie devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence.

Le rapporteur est M. Emile Sallé.

En rendant compte, dans notre numéro du 9 mars courant, d'une affaire de concurrence déloyale entre MM. Fournier et Cleret, pharmaciens, c'est par erreur que nous avons dit que la lettre dont M. Senard a donné lecture à l'audience et dans laquelle on menaçait M. Fournier d'une concurrence formidable, à moins qu'il ne consentit à payer une indemnité de 30,000 fr., avait été adressée à ce dernier par un de ses anciens élèves, que la pharmacie Cleret lui avait enlevé.

MM. Lacour et Poulet-Malassis ont interjeté appel de leur jugement, et l'affaire est venue aujourd'hui devant la Cour sous la présidence de M. Perrot de Chézelles.

Après le rapport de l'affaire fait par M. le conseiller Pradhomme, M. Oscar Falateuf a présenté la défense de M. Louis Lacour.

L'affaire a été continuée à huitaine pour les plaidoiries de M. Paillard de Villeneuve, avocat des libraires-éditeurs, et de M. Vaintrais et Chais-d'Est-Ange, avocats de la famille Czartorsky et de M. Pichon.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Doineau, boucher, 77, rue Taithout, pour n'avoir livré que 3 kilos 100 grammes de viande sur 3 kilos 800 grammes vendus, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour fausse mesure à huitie : Le sieur Guidet, épicer à Montreuil, rue de l'Eglise, 32, à 25 fr. d'amende.

journal dans une multitude de cabarets en compagnie de plusieurs compatriotes. A minuit, expulsés de l'un de ces établissements pour cause de fermeture, ils allaient se séparer et s'aller coucher, lorsque soudain un des ivrognes entonnant ce refrain :

Quand on est si bien ensemble, Devrait-on jamais se quitter ?

Un non ! lui fut répondu par la société en goguette, avec une unanimité touchante. On se ravisa donc, et on décida qu'on ira manger des huîtres chez Baratte, à la halle.

A trois heures du matin, nos gaillards quittaient l'établissement de ce restaurateur et se séparaient enfin. Trézaune, qui s'en allait seul, n'avait pas fait vingt pas qu'il était accosté par un individu avec lequel il se prenait de querelle ; c'est alors qu'un échange de cartes avait lieu, après quoi Trézaune continuait son chemin. Bientôt il était de nouveau accosté par un individu, mais il ne peut dire si c'était le même que celui avec qui il venait d'avoir une altercation. Cet homme le prend au collet, aussitôt accoutrent quatre ou cinq autres individus ; l'un saisit Trézaune à la cravate et le tord de façon à l'étrangler, les autres le fouillent, lui volent sa montre, et se sauvent. Il les suit en criant au voleur. Ici s'arrêtent ses souvenirs, dit-il ; nous verrons tout à l'heure s'ils sont exacts.

La suite appartient à l'information : deux sergents de ville et un tambour de la garde nationale, entendant les cris : « Au voleur ! » accoururent et arrêtaient un homme qui fuyait ; c'était Vigneur ; ils le conduisaient au poste ; là on le fouillait, on trouvait sur lui la carte de Trézaune, mais pas la moindre montre.

Bientôt on en trouvait une chez Baratte ; elle y avait été déposée, par qui ? on n'en sait rien ; pourquoi à point nommé chez Baratte ? on l'ignore.

Mis en présence de Trézaune, Vigneur n'était pas reconnu par celui-ci, qui cependant avait dans sa poche la carte de Trézaune portant au dessous du nom la qualité de cuisinier ; ces messieurs s'étaient donc rencontrés. Vigneur reconnut en effet avoir eu chez Baratte une altercation avec Trézaune, à la suite de laquelle avait eu lieu l'échange de cartes ; il soutint que s'il y a eu vol de montre, il n'a pu être commis que par quatre ou cinq individus avec lesquels il a vu Trézaune chez Baratte, et cela, chose singulière, longtemps après l'heure à laquelle Trézaune a quitté l'établissement avec ses compatriotes ; le fait a été confirmé ; en sorte qu'on se demandait si Trézaune avait rêvé ce qu'il a raconté, et cependant on avait entendu des cris : Au voleur ! on avait arrêté Vigneur fuyant, et une montre avait été déposée chez Baratte. Trézaune fouilla ses souvenirs et se rappela être retourné chez Baratte après avoir quitté ses compatriotes ; c'est alors qu'il aurait fait la connaissance des cinq ou six individus qui l'ont assailli et volé et que Vigneur affirme ne pas connaître.

Mais pourquoi vous saviez-vous ? lui demanda M. le président. — Parce que, répond-il, voyant M. Trézaune assailli, j'ai voulu prendre sa défense et les assaillants sont tombés sur moi.

Malheureusement Vigneur a des précédents judiciaires pour vol. Il a été condamné pour le fait actuel à trois ans de prison.

— Louise-Eugénie Restant a vingt-sept ans, elle se dit institutrice ; il faut espérer qu'elle n'y est pas autorisée par le diplôme, car les faits qui l'amènent devant le Tribunal correctionnel sont peu en rapport avec les habitudes des dames vouées à l'enseignement. Elle est prévenue du vol d'une somme de 130 fr., vol commis dans des circonstances tout exceptionnelles et qui ajoutent beaucoup à la gravité du délit.

A l'interpellation de M. le président, qui lui rappelle l'objet de la prévention, M<sup>lle</sup> Louise pousse un cri d'indignation, et s'écrie avec une émotion toute dramatique : « Oh ! monsieur, c'est une calomnie ! »

M. le président : Vous allez entendre le plaignant, le sieur Lebeau ; il est très affirmatif dans sa déclaration.

M<sup>lle</sup> Louise, toujours sous le poids d'une vive émotion ; Oh ! monsieur le président, vous connaissez le cœur humain ; vous comprendrez ce que je souffre, et comment une femme peut être amenée à concevoir l'idée d'une mésalliance. Oui, il est trop vrai, je devais me marier avec ce jeune homme, qui n'est pas de mon rang, qui n'a pas reçu mon éducation ; mais pendant qu'il faisait les démarches nécessaires pour notre mariage, j'ai appris qu'il n'avait ni ressources, ni état, et qu'il ne savait ni lire ni écrire ; alors, je lui ai écrit que je ne voulais plus me marier. Fort irrité, il m'a menacée de se venger ; il n'a que trop tenu parole en m'accusant d'une infamie.

M. le président : Pendant que vous promettiez le mariage à Lebeau, ne viviez-vous pas en concubinage avec un homme marié ?

La prévenue feint de n'avoir pas entendu la question et garde le silence. M. le président répète la question.

M<sup>lle</sup> Louise, très lestement : Mais, monsieur, il le savait très bien.

M. le président : Voilà votre moralité : vous êtes sous-maîtresse dans une maison d'éducation de jeunes filles, et vous avez un amant !

M<sup>lle</sup> Louise : Il le savait très bien.

M. le président : Vous ne comprenez même pas tout ce qu'il y a de cynique dans votre conduite et votre langage. Nous allons entendre le plaignant.

Jacques Lebeau, vingt-six ans, marchand des quatre-saisons, s'avance à la barre ; c'est un fort beau garçon, de haute taille, et dont la tournure et la moquette annoncent un ancien militaire ; il dépose :

Étant en congé de permission, en attendant mon définitif, j'avais acheté une petite voiture pour faire la partie des légumes, donc que j'allais aux Batignolles dans la cour de mademoiselle comme les autres. Ayant causé un peu nous deux, ça nous a convenu de nous parler, de ce qu'elle me dit qu'elle avait un homme marié. Ayant vu au régiment que toutes les demoiselles en avaient, j'ai passé la dessus, et je lui ai demandé de venir dans ma chambre ; elle y est venue quinze fois, et chaque fois déjeuné ensemble, ce qu'elle qui le préparait pendant que je faisais le marché, et tout d'accord.

M. le président : Arrivez au fait des 130 francs ?

Lebeau : C'est une fois, à quatre heures du soir, qu'elle se trouve dans ma chambre ; j'arrive pour déjeuner, revenant de vendre ; je pose 130 fr. sur la table, bêtise que j'ai faite, vu qu'au régiment on mettait toujours son magot avec soi-même, dans son pantalon, sous le traversin. Mademoiselle me laisse au repos, s'en va, me disant : Bonsoir à demain. Le lendemain vient pas, et plus mon argent. Je passe devant sa porte, je crie mes légumes, dont ça la faisait toujours mettre le nez à la fenêtre. Ça me fait réfléchir ; je me dis : Au régiment, si un camarade de lit t'en avait fait autant, tu irais te plaindre à ton capitaine. Mais ici, plus de capitaine. Comment faire ? Je consulte un ami, qui me dit d'aller chez le commissaire de police ; qui fut dit fait fait. Le lendemain, mademoiselle vient chez moi ; elle me dit qu'elle me trouve chagrin et qu'elle sait pourquoi ; sans que je lui parle de l'argent. Je croyais qu'elle allait me le rendre, mais au lieu de ça, elle me propose de nous marier tout de suite. Je veux bien, je dis, mais me faut mon congé définitif. — Partons au recrutement qu'elle me dit, et ce soir j'écris au pays pour les papiers. — Nous

vous quittons le soir pour nous repaier le lendemain ; elle reste huit jours sans revenir, et le neuvième je reçois une lettre d'elle pour me dire qu'elle a changé de batteries, et qu'elle ne veut plus se marier. Mademoiselle peut se flatter d'avoir mon éternité ; dans quatre ans que j'ai passés au régiment, jamais ça m'est arrivé d'être volé par une camarade de lit.

M. le président, à la prévenue : Vous comprenez le langage de cet homme ; avez-vous avoir eu des relations avec lui ?

M<sup>lle</sup> Louise : Oh ! jamais ! jamais ! cet homme dit cela pour me perdre.

Lebeau, très gravement : Quand on a fait un congé de quatre ans, on ne paie pas quinze déjeunés à une femme pour le roi de Prusse.

Cette réflexion lui sourit de dédain M<sup>lle</sup> Louise, qui, convaincue par plusieurs témoignages d'avoir remonté sa garde-robe avec les 130 fr. de Lebeau, d'un châle, de deux robes, d'un chapeau et de deux paires de bottines, a été condamnée à trois mois de prison.

— Le commissaire de police de la section des Italiens, M. Juban, vient d'être appelé à constater un vol important et très audacieux, entouré de circonstances des plus dramatiques. C'est en plein jour et à l'aide de fausses clés que ce vol a été commis dans une vaste maison de la rue de Choiseul. Voici, d'après les renseignements que nous avons recueillis sur les lieux, comment les faits se sont passés. M. V..., commissionnaire en marchandises, occupe avec son fils, âgé de quinze à seize ans, un appartement au deuxième étage de cette maison et a ses magasins sur un autre point. Samedi dernier, le père et le fils étaient sortis pour faire une promenade, et vers deux heures de l'après-midi se trouvant près de leur domicile, le père avait quitté son fils en l'engageant à rentrer, et il s'était occupé ensuite de ses affaires.

Le fils monta immédiatement à l'appartement, et il n'eut pas plutôt traversé la première pièce qu'il se trouva en présence de deux malfaiteurs occupés à fouiller les meubles. Il cria aussitôt : Au voleur ! et chercha à gagner la porte de sortie pour appeler au secours. Mais au même instant l'un des malfaiteurs lui barra le passage et lui jeta sur la tête un morceau de toile, avec lequel il lui fit une espèce de capuchon qu'il tint serré sous le menton pour étouffer ses cris et l'aveugler, puis il le conduisit dans la chambre à coucher. Pendant ce temps le second malfaiteur fit un bâillon avec une règle autour de laquelle il enroula un mouchoir pris dans un meuble, et il plaça ensuite ce bâillon dans la bouche du jeune homme, en le fixant et en le serrant derrière la tête de manière à empêcher l'émission d'un son et à intercepter absolument l'introduction de l'air par cette voie. Le capuchon fut alors enlevé ; les malfaiteurs lièrent ensuite les bras du jeune homme derrière son dos, et le couchèrent sur le lit où il fut solidement attaché.

S'étant assurés que dans cette position il ne pouvait faire entendre aucun cri, ni faire aucun mouvement, ces misérables placèrent sur une table un couteau catalan, sans doute pour s'en servir dans le cas d'une nouvelle surprise, et ils continuèrent l'œuvre de déprédation qu'ils avaient commencée avant cette interruption. Tous les meubles furent ouverts et fouillés les uns après les autres : les tiroirs furent enlevés et placés ça et là ; les linges, les effets et les papiers qu'ils renfermaient furent jetés sur le parquet dans les diverses pièces. Les malfaiteurs s'emparèrent de l'or et de l'argent, des bijoux et de l'argenterie, et après avoir tout exploré, ils placèrent sur la tête du jeune homme un étreteur sur lequel ils appuyèrent fortement, comme pour l'étouffer, et ils s'échappèrent avec leur butin, en prenant le soin de fermer derrière eux la porte de sortie de l'appartement.

Un quart d'heure après leur départ, le jeune homme ne pouvant plus respirer et se voyant sur le point d'être asphyxié, rassembla le peu de forces qui lui restaient et essaya d'abord de se débarrasser de l'étreteur qui l'étranglait ; à l'aide de nombreux efforts, il y parvint, et le peu d'air qu'il put respirer par les narines diminua momentanément son oppression ; mais bientôt après l'air devint trop rare pour pénétrer en quantité suffisante par cette voie, et il dut chercher à rompre le lien qui le tenait attaché sur le lit pour aller respirer près de la fenêtre. Il lui fut impossible de rompre ce lien ; mais, dans les efforts qu'il fit, le lit se creusa et il se forma un étroit passage dans lequel il parvint à glisser peu à peu sous le lien, et enfin il put se dégager et se laisser tomber sur le parquet. Au bout de quelques instants, il se traîna contre la fenêtre, et il essaya, avec ses mains liées derrière le dos, de faire sortir l'espagnolette de sa gâche ; ce ne fut qu'après des efforts réitérés qu'il put accomplir ce travail et entrer ouvrir la fenêtre, et au même instant il tomba épuisé sur le parquet.

Fort heureusement, l'air pénétra en abondance dans la pièce et lui permit, malgré l'état de prostration et d'insensibilité dans lequel il se trouvait, de respirer un peu et d'attendre l'arrivée des secours. Il passa plusieurs heures dans cette cruelle situation ; son oppression s'accroissait, les organes de la respiration ne fonctionnant plus qu'avec peine, il allait succomber à la suffocation, lorsque vers huit heures du soir, les cris répétés : « Georges ! Georges ! mon fils ! » se firent entendre dans l'appartement. C'était M. V..., qui, après avoir sonné inutilement à la porte à diverses reprises depuis quatre heures, et ne pouvant s'expliquer ce long silence, s'était déterminé à faire ouvrir par un serrurier. Il venait de pénétrer à l'intérieur, et en voyant l'extrême désordre qui y régnait et qui accusait évidemment le passage de malfaiteurs, il avait appelé son fils. Ne recevant pas de réponse, il était resté saisi d'effroi sans oser avancer ni reculer, dans la crainte de le trouver assassiné, et c'était alors qu'il avait répété le nom de Georges avec l'accent du désespoir. En entendant la voix de son père, le jeune homme, presque évanouissant en ce moment, fit un effort suprême et parvint à émettre quelques sons inarticulés qui furent entendus ; M. V... se précipita aussitôt dans la pièce où il était resté, lui enleva en toute hâte le bâillon, lui délia les bras, et fit appeler un médecin qui vint sur-le-champ prodiguer à la victime des secours qui ramènèrent un peu ses sens et finirent par le mettre tout à fait hors de danger.

On fit prévenir ensuite M. Juban, commissaire de police de la section des Italiens, qui se rendit immédiatement sur les lieux et procéda sur-le-champ aux diverses constatations légales. Après cette opération préliminaire, le magistrat ouvrit une enquête où il poursuivit sans désespérer, et il parvint à réunir divers indices précieux qui faciliteront singulièrement les recherches dirigées contre les coupables.

Le jeune Georges V... avait pu les examiner attentivement, et il a fait connaître minutieusement leur signalement, qui était resté gravé dans sa mémoire. Il a même indiqué une particularité que nous croyons utile de mentionner, et qui ne peut manquer de faire découvrir d'un moment à l'autre au moins l'un des malfaiteurs, âgé comme son complice de vingt et quelques années ; cet individu n'a que quatre doigts à la main gauche, cette main a été privée du pouce soit par amputation soit autrement. Cette particularité et les indices recueillis par le commissaire de police, indices qui permettent, dit-on, d'établir leur identité, rendent, comme on le voit, les recherches faciles, et tout porte à penser que ces deux audacieux

malfaiteurs ne tarderont pas à être placés entre les mains de la justice.

— Un accident déplorable est arrivé aujourd'hui rue Saint-Honoré, entre les rues des Prouvaires et de la Tonnellerie. Vers midi, au moment où de nombreux passants circulaient sur ce point, l'entablement en plâtre de la maison n° 46, dans la première rue, s'est soudainement détaché sur toute son étendue et est tombé avec fracas en entraînant la gouttière de la hauteur d'un cinquième étage sur le pavé de la rue. Un passant a reçu une partie des débris sur la tête et a été renversé sur le trottoir, où il est resté étendu sans mouvement ; d'autres passants ont été aussi atteints par les débris, mais ils en ont été quittes heureusement pour quelques légères contusions.

Le commissaire de police de la section des Halles, M. Claude, s'étant rendu en toute hâte sur les lieux, a fait transporter immédiatement la principale victime dans une pharmacie voisine où de prompts secours lui ont été administrés : c'est un homme de trente-cinq à quarante ans qu'on croit être un sieur B..., directeur d'une agence d'affaires dénommée l'Utilité commerciale ; plusieurs adresses imprimées de cette entreprise ont été trouvées en sa possession ; mais la situation du blessé était tellement grave qu'il lui a été impossible de donner aucune explication à ce sujet ni même de préférer un seul mot. Après lui avoir fait donner les premiers soins, le commissaire de police l'a fait transporter sur un brancard à l'Hôtel-Dieu, et il a ouvert sur-le-champ une enquête pour rechercher les causes de cet accident qui aurait pu entraîner la mort de plusieurs personnes. Quant au blessé, son état est si grave qu'on perd l'espoir de pouvoir lui sauver la vie.

ÉTRANGER.

Amérique (Etats-Unis). — On nous écrit de New-York, le 3 mars 1859 :

« Le télégraphe fait connaître une scène aussi dramatique que scandaleuse dont le Tribunal de Hartford dans le Kentucky vient d'être le théâtre, et qui a eu hors de son enceinte des conséquences non moins terribles.

« M. Maxwell, attorney du district, a été insulté et assailli en plein tribunal par M. Thomas Low. Il s'en est suivi un échange de coups de pistolet et de bowie-knives, au milieu desquels un homme a été tué et plusieurs autres blessés, entre autres Thomas Low, la cause de toute cette bagarre. Mais ce dernier a succombé le même jour, victime de la justice ou de la vengeance populaire. Il avait été conduit à la gôble dans un but de protection plutôt que de poursuites judiciaires. La foule s'est portée, a défoncé les portes, et, saisissant le détenu, elle l'a tué sur place à coups de pistolet.

« Le télégraphe annonce également qu'une double exécution capitale a eu lieu à Toronto, dans le Canada, Michel Fleming, opérateur télégraphique, et O'Leary, employé des postes, condamnés à mort pour meurtre par les dernières assises, ont été conduits, le 4 du courant, à l'échafaud. Une grande foule assistait à ce triste spectacle. O'Leary était accompagné d'un prêtre catholique, et il a lu une courte confession de son crime. Fleming, auquel un ministre épiscopalien donnait les secours de la religion, a prononcé également quelques paroles, déclarant que les mauvaises compagnies et les boissons alcooliques l'avaient seuls amené au dernier degré de la misère et du crime. Ils sont morts tous les deux avec courage et sans bravade. Il s'était manifesté pour eux beaucoup de sympathie, et les plus vives instances avaient été faites auprès du gouverneur-général pour obtenir leur grâce ; mais ce magistrat s'y est refusé, et il a donné pour motif le progrès rapide et incontestable qui se manifeste dans le nombre des crimes au Canada.

« C'est demain que le grand jury de Washington doit s'occuper de l'affaire de M. Sikles. »

BOURSE DE PARIS DU 22 MARS 1859

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 68 80, Baisse 20 c.).

AU COMPTANT

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, Oblig. de la Ville) and Price/Change.

A TERME

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change.

OPÉRA. — Mercredi, la Favorite, chanté par MM. Gueymard, Belval, Bouché ; M<sup>me</sup> Sannier rentrera par le rôle de Léonore.

OPÉRA-COMIQUE. — Relâche.

OPÉON. — Représentation extraordinaire.

ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Faust.

VAUDEVILLE. — Le Capitaine Océane, le Jeu de Sylvie.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

USINE A PERSAN (SEINE-ET-OISE)

Etude de M. DONARD, avoué à Pontoise. Vente sur saisie immobilière, au Tribunal de Pontoise, le mardi 12 avril 1859, une heure de relevée.

D'une USINE sise à Persan, près Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), près la gare du chemin de fer du Nord et la rivière d'Oise, à usage de distillerie, et pouvant facilement être transformée en sucrerie.

Matériel neuf important, générateur de la force de 43 chevaux, colonne à distiller, 12 cuves à fermenter, 6 macérateurs, lavoir, coupe-racines, machine à vapeur horizontale de la force de huit chevaux, etc.

Belle habitation, vastes bâtiments. Contenance totale de l'usine et dépendances: 1 hectare 6 ares.

Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. DONARD, avoué à Pontoise; 2° A M. Biguy, propriétaire, à Pontoise; 3° A M. De L'Église, commissaire aux sucres, rue de Laury, 38, à Paris. (9148)

MAISON DE CAMPAGNE

Etudes de M. DELAUNAY, JOUBERT et GRIVOT, avoués à Corbeil. Adjudication, le mercredi 13 avril 1859, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Corbeil (Seine-et-Oise).

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances, sise à Ablon-sur-Seine, sur le quai de la Seine et à l'angle du chemin d'Ablon à Athis, susceptible d'un revenu par location, de 3,600 fr. Vue magnifique sur la Seine.

Ablon, deuxième station du chemin de fer de Paris à Orléans, est à 20 minutes de Paris et desservie par douze trains montants et douze trains descendants.

Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser: à Corbeil, à M. DELAUNAY, avoué poursuivant; à M. JOUBERT et GRIVOT, avoués présents à la vente; à M. Gros, notaire; et à Savigny-sur-Orge, à M. Lorin, notaire. (9182)

DIVERS IMMEUBLES

SEINE SEINE-INFÉRIEURE

Etude de M. DELORE, avoué à Paris, rue Richelieu, 79.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 avril 1859, deux heures de relevée, en sept lots, dont les 4, 5, 6 et 7 pourront être réunis.

1er lot. — Un grand HOTEL sis à Paris, rue de Tivoli, 6, contenant deux appartements magnifiquement décorés, écuries pour six chevaux, remise pour dix voitures. Cet hôtel, loué précédem-

ment 25,000 fr., et dont une partie est louée actuellement 10,000 fr., est susceptible d'un rapport de 30,000 fr.

Mise à prix: 400,000 fr.

2° lot. — La TERRE DE Merval, située sur la commune de Brémontier-Merval, canton de Gournay, arrondissement de Neuchâtel (Seine-inférieure), et par extension sur plusieurs communes voisines, comprenant: grand château style Louis XIII, parc, jardin, étang, fermes, terres labourables, herbages, bois, etc., le tout d'une contenance de 420 hectares environ.

Produit des biens loués: 33,631 fr.

Mise à prix: 900,000 fr.

3° lot. — Partie du DOMAINE DE GRAND-VAL, sise sur les communes de Sacy et d'Ormesson, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Mise à prix: 470,000 fr.

4° lot. — Une PIÈCE DE TERRE sise à Sacy, lieu dit le bois de Bonneuil, Louée 1,260 fr.

Mise à prix: 30,000 fr.

5° lot. — Une PIÈCE DE TERRE sise à Sacy, lieu dit le Marais-de-Sacy, Louée 211 fr. 40 c.

Mise à prix: 5,000 fr.

6° lot. — Une PIÈCE DE TERRE à Sacy, au même lieu, Louée avec celle ci-après désignée 410 fr. 70 c.

Mise à prix: 3,000 fr.

7° lot. — Une PIÈCE DE TERRE à Sacy, au même lieu. Mise à prix: 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. DELORE, avoué poursuivant la vente; 2° A M. Dufay, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 12; 3° A M. Jules-Emile Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; 4° A M. Languet, notaire à Boissy-Saint-Léger; 5° A M. Bourgeois, notaire à Gournay-en-Bray; 6° A M. Caux, propriétaire à Gournay; 7° A M. Lefèvre, géomètre à Sacy. (9180)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. LÉVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur licitation, le 6 avril 1859, au Palais-de-Justice.

1° MAISON sise à Paris, rue du Rocher, 29. Revenu brut: 4,980 fr. Mise à prix: 50,000 fr.

2° MAISON rue de la Bienfaisance, 3. Revenu brut: 2,025 fr. Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser: audit M. LÉVESQUE, avoué poursuivant; et à M. Boindot, avoué, rue de Méuniers, 14. (9173)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON à Paris, rue Sainte-Apolline, 25 nouveau (25 et 28 anciens), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. ROQUEBERT et AUMONT-THIEVILLE, le mardi 22 avril 1859.

Revenu brut actuel, susceptible d'augmentation, 15,001 fr. Mise à prix: 170,000 fr.

S'adresser: à M. AUMONT-THIEVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 49; Et à M. ROQUEBERT, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges, rue Ste-Anne, 69. (9124)

15,001 fr. Mise à prix: 170,000 fr. S'adresser: à M. AUMONT-THIEVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 49; Et à M. ROQUEBERT, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges, rue Ste-Anne, 69. (9124)

TERRAIN AUX THERNES

rue de Villiers, 25, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 5 avril 1859.

Contenances. Mises à prix. Premier lot. 280 m. 94 cent. — 12,000 fr.

Deuxième lot. 289 m. — 12,000 fr.

S'adresser à M. MOREL-DARLEUX, notaire, rue de Jouy, 9. (9142)

BELLE MAISON DE PRODUIT, A PARIS

rue de Choiseul, 25, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 avril 1859, midi. Revenu brut, susceptible de grande augmentation: 42,250 fr.

Mise à prix: 500,000 fr.

S'adresser à M. BRUN, notaire, place Boieldieu, 3, en face l'Opéra-Comique, sans permis duquel on ne peut visiter. (9123)

SOCIÉTÉ DE LA CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER

Les actionnaires de la Caisse générale des Chemins de Fer sont informés que l'assemblée générale annuelle, composée conformément à l'article 35 des statuts, se réunira le jeudi 28 avril prochain, à huit heures du soir, au siège de la société, rue Richelieu, 99, à Paris. (1116)

CAOUTCHOUC ET TOILES CIRÉES

Deux maisons bien assorties en articles dans ces deux spécialités. LEBIGRE, rue Vivienne, 16, et rue de Rivoli, 142, en face la Société hygiénique. (1115)

DOCKS DE LA PHOTOGRAPHIE ET DU STEREOGRAPHE

Alph. NINET, rue Vieille-du-Temple, 24, à Paris, ci-devant rue Quincampoix. — Ouverture d'un salon pour les épreuves stéréoscopiques. 50,000 à choisir.

Prix-courant de 1859 envoyé franco. Appareils complets pour la photographie, 60 fr. (1104)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1007)

CAOUTCHOUC. Vêtements, chaussures, articles de voyage. CAET, r. Rivoli, 168, Gd Hôtel du Louvre.

DENTIFRICES LAROZE. L'élixir dentifrice au pyrrhène et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. — Dépôt dans chaque ville.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 2 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (1020)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (976)

ANNÉE. 48, rue Vivienne, 48. COIN DU BOULEVARD. ANNÉE.

GAZETTE DE PARIS

ILLUSTRÉE, LITTÉRAIRE ET SATIRIQUE.

Un numéro tous les dimanches avec gravures, d'après les dessins de BERTALL

PARIS: Un mois, 2 fr. — Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 18 fr.

DÉPARTEMENTS: Un mois, 2 fr. 50 c. — Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr.

Adresser un bon de poste à l'ordre de M. DOLLINGEN, directeur-gérant, 48, rue Vivienne.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

MENTION HONORABLE EXPOSITION UNIVERSELLE.

PETIT ET C<sup>IE</sup> LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS.

Place Cadet, 31, à Paris

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailleurs, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème: FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 23 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en: (4614) Bureau, tables, buffet, candélabres, chaises, gravures, etc.

Rue de Rivoli, 27. (4615) Une bascule et ses accessoires, bureau avec grillage, etc.

Le 23 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6.

(4616) Secrétaire, tables, tabourets, rideaux, glace, pendules, etc.

Le 24 mars. (4617) Tables, chaises, fauteuil en acajou, glace, etc.

(4618) Guéridon, tapis, piano, fauteuils, armoire, commode, etc.

(4619) Secrétaire, commode, toilette, table de jeu, tableaux, tapis, etc.

(4620) 3 métriers à découper avec les transmissions et les poulies, etc.

(4621) Tables, commode, guéridon, bureau, glace, porcelaine, etc.

(4622) Chaises, tables, commode, marbre, chaise, etc.

(4623) Buffet, table, armoire, fauteuils, tableaux, etc.

(4624) Glaces, tables, armoire, linéaire, verre, vase, vaisselle, etc.

(4625) Bureau plat, montre à vitres, instruments de musique, etc.

(4626) Bibliothèque, bureau, glaces, fauteuil, table, pendule, etc.

Rue de Rivoli, 192. (4627) Tables, bureau, commode, chemises, lustres, bibliothèque, etc.

Rue Ruffot, 3.

(4628) Bibliothèque, piano, tables, fauteuils, chaises, etc.

Rue des Fèvres, 21.

(4629) Commode, table de nuit, pendule, établis, fontaine, etc.

Rue Cadet, 32.

(4630) Armoire, commode, canapé, table, etc.

Rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 22.

(4631) Secrétaire, toilette, armoire, chiffonnière, fauteuils, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 216.

(4632) Bureau, canapé, toilette, fauteuils, gravures, lampes, etc.

Rue du Bouillon-Saint-Louis, 2.

(4633) Comptoir, balances, poids, commode, buffets, chaises, etc.

Même rue, n° 7.

(4634) Armoire, lit, commode, table, buffet, cheminée, glaces, etc.

Rue des Écoliers, 11.

(4635) Machine à percer, étaux, quincaillerie, chaises, poêle, etc.

Même rue et numéro.

(4636) Bureau, 22 essieux en fer, 5,000 boulons, boîtes, etc.

Rue du Pont-Louis-Philippe, 4.

(4637) Billards, comptoir, chaises, tables, glace, commode, etc.

A Montmartre, boulevard Pigalle, 20.

(4638) Châles, robes, cols, manches, manchons, bas, lingerie, etc.

Même commune, sur la place publique.

(4639) Tables, tabourets, comptoir, bouteille, verre, pendules, etc.

Même commune, sur la place du marché.

(4640) Armoire, secrétaire, buffet, commode, tapis, piano, etc.

A Belleville, rue de Paris, n° 36.

(4641) Commode, bureau, chaises, tables, glace, lampe, poêle, etc.

A Gentilly, route d'Ille, 114.

(4642) Comptoir, tables, tabourets, vins, eaux-de-vie, liqueurs, etc.

Le 25 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4643) Bureau, canapé, toilette, fauteuils, dentelles, blondes, etc.

La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Épône, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PUGHON, notaire à Riom (Puy-de-Dôme).

Suivant acte sous seings privés en date du dix mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le quatorze du même mois, M. Eléonore-Eugène LAFONTAINE, marchand corroyeur, demeurant à Paris, 40, rue des Blancs-Manteaux, d'une part, et d'autre part, M. BONIEUX-BATTEUX, Jean BONIEUX, et François BONIEUX-DOMONT, négociants, demeurant ensemble à Riom, se sont associés pour le commerce, la préparation, le travail et la vente des cuirs et de la maroquinerie.

Cette société a été constituée pour une période de douze années consécutives devant prendre cours le premier avril mil huit cent cinquante-neuf pour expirer le trente-trois mars mil huit cent soixante-neuf.

Il a été convenu que les associés auraient deux maisons de commerce, l'une à Riom (Puy-de-Dôme), pour la fabrication et les préparations de tous genres; l'autre à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 40, pour la vente et l'écoulement des marchandises; 2° que chacune des deux maisons continuerait d'être gérée par son chef ou ses chefs actuels; 3° que les signatures sociales resteraient les mêmes: EUGÈNE LAFONTAINE, d'une part, BONIEUX frères, d'autre part; 4° que l'usage de la première signature serait personnel à M. Lafontaine, et celui de la dernière appartiendrait indistinctement aux trois frères Bonieux; en outre, le capital social a été fixé, savoir: 1° pour les six premières années de la durée de la société à la somme de soixante-douze mille francs, dont cinq millions de la charge de M. Lafontaine et trois millions de la charge des frères Bonieux; 2° pour les six dernières années, à la somme de quatre-vingt-dix mille francs, qui sera révisée au plus tard le premier avril mil huit cent soixante-cinq par un nouveau apport d'une somme de dix-huit mille francs de la part de MM. Bonieux frères.

Pour extrait: (1584) V. DILLAIS.

Etude de M. JANVIER, huissier à Paris, passage des Petits-Pères, n° 4.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en ladite ville le dix-huit mars mil huit cent cinquante-neuf, aux droits de sept francs soixante-cinq centimes, par Pomme, receveur, entre M. Ernest-Alexandre BEUDON, fabricant, demeurant à Issy (Seine), route de Choisy-le-Roi, 19, d'une part, et M. Alfred-René DALFOL, négociant, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 22, d'autre part; il appert qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale Ernest BEUDON et DALFOL, a été formée entre les susnommés, pour la fabrication et le commerce des produits réfractaires ornés de gaz et de briques, le siège social est établi à Ivry, route de Choisy-le-Roi, n° 19, la durée de la société est fixée à dix-neuf ans et dix mois, qui ont commencé le premier mars

présent mois, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-neuf. La signature sociale sera celle de Ernest BEUDON et DALFOL, et appartiendra à chacun des associés, sans pouvoir faire de billets ni d'obligations de traites.

Pour extrait: (1583) H. LEPLAT, PETIT jeune.

Etude de M. V. DILLAIS, avoué-adjuré, 42, rue Ménares, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le dix mars mil huit cent cinquante-neuf, aux droits de sept francs soixante-cinq centimes, par Pomme, receveur, entre M. Jean-Joseph METZNER, loueur de voitures et marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue des Terres-Fortes, 3, et un commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite sous la raison sociale METZNER et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation d'un établissement de loueur de voitures et de marchand de chevaux, sis à Paris, rue des Terres-Fortes, 3. Il a été dit que la durée de la société serait de cinq ans, à compter du jour de la signature de l'acte, et que M. Metzner aurait seul la gestion et la signature de la société, et que M. Metzner ne pourrait faire usage que pour les affaires sociales. La commandite s'élevait à trente mille francs, a été formée de suite par le commanditaire.

(1579) PEAN DE SAINT-GILET.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du dix mars mil huit cent cinquante-neuf, en marge duquel est certifié l'enregistrement, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-neuf, folio 402, verso, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, signé le receveur. Il appert qu'une société en nom collectif a été constituée pour six ou douze années, à commencer du premier avril prochain entre M. Louis BERNARD, demeurant à la Villelte, Petite-Villelte, impasse du Dépot, 5, et M. Jean-Baptiste DECOUSSE, demeurant à Saint-Mandé, rue des Margueries, 1. L'objet de cette société, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 224, est la fabrication des meubles antiques et autres. La raison sociale sera BERNARD et DECOUSSE, et la signature appartiendra à l'un et à l'autre des associés.

Pour extrait conforme: (1577) MARCOTTE, rue des Douze-Portes, 6.

De la délibération prise le douze mars mil huit cent cinquante-neuf, en l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dont le siège est à Paris, rue Drouot, 30, créée et constituée sous la raison sociale L.-T. BARBEY et C<sup>o</sup>, et sous le nom collectif de Compagnie d'armements maritimes, aux termes d'un acte reçu par M. Baudier, notaire à Paris, le treize et un mai mil huit cent cinquante-cinq, il résulte, entre autres choses, que M. Jules-Théodore PELLY, négociant, demeurant au Havre, et M. Jean-Baptiste-Arthur PETITIDIER, né-

présent mois, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-neuf. La signature sociale sera celle de Ernest BEUDON et DALFOL, et appartiendra à chacun des associés, sans pouvoir faire de billets ni d'obligations de traites.

Pour extrait: (1583) H. LEPLAT, PETIT jeune.

Suivant acte passé devant M. Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Ange Gertrude PICOLE, exploitant le café-concert du pavillon de l'Horloge, Champs-Élysées, où elle demeure, a déclaré dissoute et a liquidé tout jour la société en commandite d'exploitation dudit café-concert et dont elle était la gérante.

(1578) PEAN DE SAINT-GILET.

Suivant acte passé devant M. Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Joseph METZNER, loueur de voitures et marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue des Terres-Fortes, 3, et un commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite sous la raison sociale METZNER et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation d'un établissement de loueur de voitures et de marchand de chevaux, sis à Paris, rue des Terres-Fortes, 3. Il a été dit que la durée de la société serait de cinq ans, à compter du jour de la signature de l'acte, et que M. Metzner aurait seul la gestion et la signature de la société, et que M. Metzner ne pourrait faire usage que pour les affaires sociales. La commandite s'élevait à trente mille francs, a été formée de suite par le commanditaire.

(1579) PEAN DE SAINT-GILET.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du dix mars mil huit cent cinquante-neuf, en marge duquel est certifié l'enregistrement, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-neuf, folio 402, verso, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, signé le receveur. Il appert qu'une société en nom collectif a été constituée pour six ou douze années, à commencer du premier avril prochain entre M. Louis BERNARD, demeurant à la Villelte, Petite-Villelte, impasse du Dépot, 5, et M. Jean-Baptiste DECOUSSE, demeurant à Saint-Mandé, rue des Margueries, 1. L'objet de cette société, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 224, est la fabrication des meubles antiques et autres. La raison sociale sera BERNARD et DECOUSSE, et la signature appartiendra à l'un et à l'autre des associés.

Pour extrait conforme: (1577) MARCOTTE, rue des Douze-Portes, 6.

De la délibération prise le douze mars mil huit cent cinquante-neuf, en l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dont le siège est à Paris, rue Drouot, 30, créée et constituée sous la raison sociale L.-T. BARBEY et C<sup>o</sup>, et sous le nom collectif de Compagnie d'armements maritimes, aux termes d'un acte reçu par M. Baudier, notaire à Paris, le treize et un mai mil huit cent cinquante-cinq, il résulte, entre autres choses, que M. Jules-Théodore PELLY, négociant, demeurant au Havre, et M. Jean-Baptiste-Arthur PETITIDIER, né-

gociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 2, ont été nommés gérants de la société, conjointement avec M. Barbey, gérant actuel. La raison sociale est toujours la même, les trois gérants ont chacun la signature sociale, dont ils peuvent faire usage ensemble ou séparément, et toutes autres opérations, le transit, la consignation de navires et de produits coloniaux, les avances sur ces mêmes consignations, et toutes autres opérations analogues.

Pour extrait certifié véritable: Les gérants, Signé: L.-T. BARBEY, L.-T. BARBEY et C<sup>o</sup>, Arthur PETITIDIER, J.-T. BARBEY et C<sup>o</sup>, J. PELLY, L.-T. BARBEY et C<sup>o</sup>.

Visé par le président du conseil de surveillance. (1584) Signé: NOËL.

Suivant acte passé devant M. Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Joseph METZNER, loueur de voitures et marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue des Terres-Fortes, 3, et un commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite sous la raison sociale METZNER et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation d'un établissement de loueur de voitures et de marchand de chevaux, sis à Paris, rue des Terres-Fortes, 3. Il a été dit que la durée de la société serait de cinq ans, à compter du jour de la signature de l'acte, et que M. Metzner aurait seul la gestion et la signature de la société, et que M. Metzner ne pourrait faire usage que pour les affaires sociales. La commandite s'élevait à trente mille francs, a été formée de suite par le commanditaire.

(1579) PEAN DE SAINT-GILET.